

Producteurs du domaine artistique

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ça vous concerne !

Qui est protégé selon la loi ?

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) protège tous les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle. Elle confère aussi, à certaines conditions, le statut de travailleur à certaines personnes (travailleur autonome considéré comme un travailleur, personne considérée comme étant à l'emploi du gouvernement, etc.) leur permettant ainsi de bénéficier d'une couverture en cas de lésion professionnelle.

La LATMP prévoit aussi une couverture optionnelle pour les bénévoles qui peuvent être protégés par l'entreprise qui requiert leurs services. Elle offre également à l'employeur, au dirigeant ou au membre du conseil d'administration d'une personne morale, au travailleur autonome et au domestique la possibilité de s'inscrire à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour être protégé.

En vertu de la LATMP, c'est l'employeur du travailleur qui doit supporter le coût de la couverture. La LATMP définit comme suit l'employeur, le travailleur et le travailleur autonome :

Employeur : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement ;

Travailleur : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1. du domestique ;
2. de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier ;
3. de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus ;
4. du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale.

Travailleur autonome : une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

C'est la nature du contrat conclu par une entreprise avec une personne physique qui sert à déterminer le statut de cette dernière. S'il s'agit d'un contrat de travail, c'est un travailleur. S'il s'agit d'un contrat d'entreprise, c'est un travailleur autonome.

Par ailleurs, l'article 9 de la LATMP prévoit qu'un travailleur autonome peut être considéré comme un travailleur lorsque certaines conditions sont satisfaites. C'est généralement le cas lorsque le travailleur autonome exécute des travaux pour une entreprise pour une durée de 420 heures ou plus par année civile.

Afin d'aider les entreprises à déterminer le statut des personnes au sens de la LATMP, la CSST publie les critères qu'elle utilise à l'annexe 1 de son guide annuel de la déclaration des salaires. Le lecteur est donc invité à s'y reporter pour déterminer le statut d'une personne qui travaille pour une entreprise. Ce guide se trouve dans le site Web de la CSST.

Les obligations du producteur en vertu de la LATMP

Le producteur qui embauche au moins un travailleur doit s'inscrire à la CSST dans les 14 jours qui suivent le début de ses activités. Il doit produire annuellement une déclaration de salaires à des fins de cotisation.

Pour les artistes dont la rémunération doit faire l'objet d'une déclaration, le producteur doit la déclarer jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable⁶ à l'exception des droits liés à l'exploitation d'œuvres tels les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances. Toutefois, lorsqu'une avance sur redevance constitue une rémunération pour une prestation de services, elle doit être déclarée. Il est à noter que les frais de transport, de séjour et de repas (incluant les pénalités-repas) ne sont pas considérés comme de la rémunération.

Pour les travailleurs autres que les artistes, le producteur doit déclarer la rémunération annuelle jusqu'à concurrence également du maximum annuel assurable.

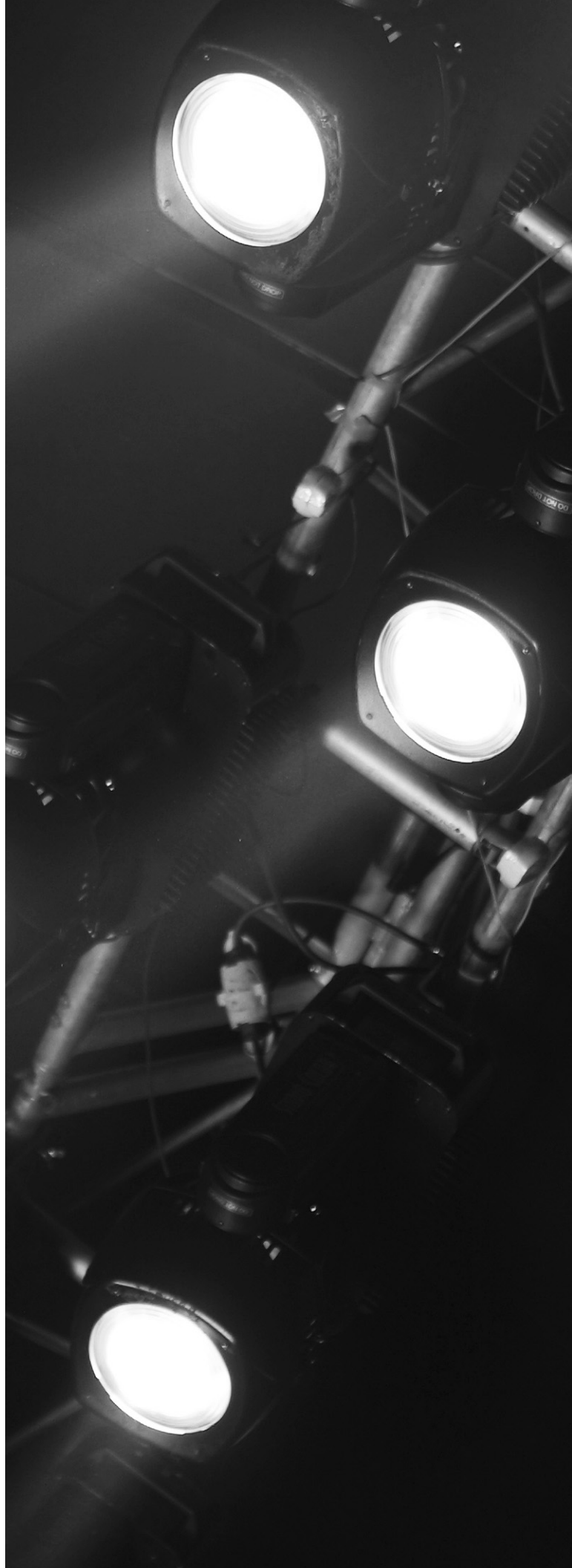
Les droits des personnes protégées

La LATMP confère des droits au travailleur victime d'une lésion professionnelle. Il a droit à l'assistance médicale, à la réadaptation et à des indemnités pour protéger son revenu, réparer les dommages corporels et soutenir ses personnes à charge en cas de décès. Elle lui confère également un droit au retour au travail.

Pour en savoir plus

Pour obtenir des renseignements additionnels sur les droits et obligations des producteurs ou sur la couverture prévue par la LATMP, nous vous invitons à communiquer avec le bureau de la CSST de votre région ou à consulter notre site Web, www.csst.qc.ca/artsdelascene.

6. En 2010, le maximum annuel assurable est de 62 500 \$. Ce montant est révisé annuellement.



Le statut des producteurs du domaine artistique

La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, en vigueur depuis 1988, établit un régime de négociation d'ententes collectives entre associations d'artistes reconnues et producteurs ou associations de producteurs.

Après examen d'ententes collectives conclues en vertu de cette loi, la CSST considère qu'en fonction des critères qu'elle utilise pour déterminer le statut d'une personne physique, les producteurs ont, en règle générale, un statut d'employeur² au sens de la LATMP lorsqu'ils retiennent les services personnels des artistes qui travaillent dans les secteurs de négociation couverts par les associations d'artistes³ suivantes :

Union des artistes (UDA) ;

Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) ;

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) ;

Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)⁴ ;

Canadian Actors Equity Association (CAEA) ;

Alliance of Canadian Television and Radio Artists (ACTRA).

En conséquence, la CSST considère que les producteurs ont l'obligation de déclarer la rémunération de ces artistes lorsqu'un contrat d'engagement est conclu avec eux, **sauf lorsque ces artistes fournissent leurs services personnels par l'intermédiaire d'une personne morale**. Ces derniers peuvent alors souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la protection de la LATMP. Il en est de même pour l'artiste qui est son propre producteur⁵ et qui ne fournit pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale. Lorsque cet artiste embauche des travailleurs, il a toutefois l'obligation de s'inscrire à la CSST à titre d'employeur.

En ce qui a trait aux contrats conclus par les producteurs avec les artistes qui travaillent dans les secteurs de négociation couverts par les associations³ suivantes :

Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) ;

Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) ;

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) ;

Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ) ;

Writers Guild of Canada (WGC) ;

la CSST reconnaissant habituellement un statut de travailleur autonome à ces artistes, la déclaration de leur rémunération n'est pas nécessaire si, entre autres, la durée du travail effectué pour un producteur est inférieure à 420 heures par année civile. Ces artistes peuvent cependant souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la protection de la LATMP.

Malgré ce qui précède, il est à noter que tout contrat d'engagement qui semble particulier peut être soumis à la CSST pour examen, à la fois par les artistes et par les producteurs.

En ce qui concerne les artistes représentés par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ), par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) et par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), la CSST considère que ces artistes ont généralement un statut de travailleur autonome ou d'employeur, le cas échéant. Ils peuvent souscrire une protection personnelle pour être protégés en vertu de la LATMP.

1. Producteurs de spectacles (théâtre, théâtre lyrique, musique, danse, variétés), organisateurs d'événements en arts de la scène lorsqu'ils agissent à titre de producteurs, producteurs d'enregistrements sonores (y compris la maison de disque lorsqu'elle agit à ce titre), producteurs de films et d'audiovisuels, producteurs multimédia, studios de doublage, organisateurs d'événements dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel lorsqu'ils agissent à titre de producteur, stations et services de radio ou de télévision, réseaux de radio ou de télévision, agences et services de publicité, tout organisme ou entreprise lorsqu'il ou elle agit à titre de producteur d'une activité secondaire ou complémentaire à son activité principale.

2. À l'exception de la Société Radio-Canada, de l'Office national du film et de TV-Ontario.

3. Secteurs de négociation et associations reconnus par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP), et depuis le 1^{er} juillet 2009, la Commission des relations de travail (CRT).

4. Uniquement dans le secteur de négociation du film de long métrage, à l'exception des films de langue anglaise réalisés dans la province de Québec.

Pour les autres secteurs d'activité des réalisateurs, comme il n'y a pas d'entente collective, le statut des réalisateurs et réalisatrices doit être établi en fonction des critères publiés dans le guide de la déclaration des salaires. Il en est de même en ce qui concerne les membres du Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs.

5. Un artiste est considéré comme son propre producteur lorsqu'il agit pour lui-même à ce titre.

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest

Rouyn-Noranda

(Québec) J9X 2R3

Télé. : 819 762-9325

2^e étage

1185, rue Germain

Val-d'Or

(Québec) J9P 6B1

Télé. : 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs

Case postale 2180

Rimouski

(Québec) G5L 7P3

Télé. : 418 725-6237

CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont

Case postale 4900

Succursale Terminus

Québec

(Québec) G1K 7S6

Télé. : 418 266-4015

CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde

Saint-Romuald

(Québec) G6W 7P7

Télé. : 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236

700, boulevard Laure

Sept-Îles

(Québec) G4R 1Y1

Télé. : 418 964-3959

235, boulevard La Salle

Baie-Comeau

(Québec) G4Z 2Z4

Télé. : 418 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier

Bureau 204

1650, rue King Ouest

Sherbrooke

(Québec) J1J 2C3

Télé. : 819 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

163, boulevard de Gaspé

Gaspé

(Québec) G4X 2V1

Télé. : 418 368-7855

200, boulevard Perron Ouest

New Richmond

(Québec) G0C 2B0

Télé. : 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins

Tour Sud, 31^e étage

Case postale 3

Succursale Place-Desjardins

Montréal

(Québec) H5B 1H1

Télé. : 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette

(Québec) J6E 7N2

Télé. : 450 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage

85, rue De Martigny Ouest

Saint-Jérôme

(Québec) J7Y 3R8

Télé. : 450 432-1765

LAVAL

1700, boulevard Laval

Laval

(Québec) H7S 2G6

Télé. : 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boulevard La Fayette

Longueuil

(Québec) J4K 5B7

Télé. : 450 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200

1055, boulevard des Forges

Trois-Rivières

(Québec) G8Z 4J9

Télé. : 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau

(Québec) J8X 3Y3

Télé. : 819 778-8699

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord

901, boulevard Talbot

Case postale 5400

Chicoutimi

(Québec) G7H 6P8

Télé. : 418 545-3543

Complexe du Parc

6^e étage

1209, boulevard du Sacré-Cœur

Case postale 47

Saint-Félicien

(Québec) G8K 2P8

Télé. : 418 679-5931

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boulevard Saint-Joseph

Case postale 100

Saint-Jean-sur-Richelieu

(Québec) J3B 6Z1

Télé. : 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield

(Québec) J6T 4M4

Télé. : 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe

(Québec) J2S 8B6

Télé. : 450 773-8126

Bureau RC-4

77, rue Principale

Granby

(Québec) J2G 9B3

Télé. : 450 776-7256

Bureau 102

26, place Charles-De Montmagny

Sorel-Tracy

(Québec) J3P 7E3

Télé. : 450 746-1036

WWW.CSST.QC.CA : une adresse branchée sur vos besoins !